



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2020 du secteur médico-social

Service « personnes âgées »

Vol 12

N° Spécial

26 Mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2020 au recueil des actes
administratifs**

Nanterre, le **26 MAI 2021**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2020 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Directrice de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine


Aurélien THOUET

DECISION TARIFAIRE N° 3375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CHAVILLE - 920024916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) sise 1085, AV ROGER SALENGRO, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1294 en date du 03/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CHAVILLE - 920024916.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 745 030.04€ au titre de 2020 dont :

- 16 809.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 36 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 700 625.54€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 034.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 002.90€).
Le prix de journée est fixé à 32.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 590.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 382.56€).
Le prix de journée est fixé à 30.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 499.36
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 831.62
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 243.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 456.01
	TOTAL Dépenses	745 030.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	745 030.04
	- dont CNR	44 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	745 030.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 681 474.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 570 233.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 519.44€).
Le prix de journée est fixé à 31.25€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 111 240.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 270.06€).
Le prix de journée est fixé à 30.48€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3377 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD MEUDON - 920815008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEUDON (920815008) sise 6, AV LE CORBEILLER, 92190, MEUDON et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1309 en date du 03/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD MEUDON - 920815008.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 828 768.16€ au titre de 2020 dont :

- 21 681.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 799 927.66€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 927.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 660.64€). Le prix de journée est fixé à 39.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 649.45
	- dont CNR	7 560.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	719 482.51
	- dont CNR	32 777.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 717.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 918.63
	TOTAL Dépenses	828 768.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 768.16
	- dont CNR	40 337.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	828 768.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 735 511.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 735 511.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 292.63€).
- Le prix de journée est fixé à 35.98€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Mme Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3378 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SCEAUX - 920807336

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SCEAUX (920807336) sise 19, R DES IMBERGERES, 92330, SCEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1317 en date du 04/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SCEAUX - 920807336.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 389 206.48€ au titre de 2020 dont :

- 11 115.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 373 148.98€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 148.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 095.75€).

Le prix de journée est fixé à 34.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 861.51
	- dont CNR	4 050.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 697.31
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 066.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	391 625.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 206.48
	- dont CNR	14 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 419.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 377 075.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 377 075.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 422.98€).
- Le prix de journée est fixé à 34.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le = 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
DOMUSVI DOMICILE CLAMART - 920022209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2016 de la structure SSIAD dénommée DOMUSVI DOMICILE CLAMART (920022209) sise 92, R DE CHATILLON, 92140, CLAMART et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1302 en date du 03/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée DOMUSVI DOMICILE CLAMART - 920022209.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 822 110.98€ au titre de 2020 dont :

- 25 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 796 610.98€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 179.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 931.63€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 125 431.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 452.62€).
Le prix de journée est fixé à 34.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 692.15
	- dont CNR	10 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 036.89
	- dont CNR	29 598.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 875.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 063 604.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	822 110.98
	- dont CNR	40 398.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	241 493.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 023 206.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 899 124.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 927.06€).
Le prix de journée est fixé à 41.06€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 124 081.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 340.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.99€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3384 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137, BD DE LA RÉPUBLIQUE, 92210, SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1417 en date du 06/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 049 315.70€ au titre de 2020 dont :

- 29 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 020 065.70€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 945 886.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 823.89€).
Le prix de journée est fixé à 26.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 179.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 181.59€).
Le prix de journée est fixé à 33.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 851.35
	- dont CNR	13 905.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 169 931.58
	- dont CNR	32 935.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 608.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 307 391.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 049 315.70
	- dont CNR	46 840.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	258 076.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

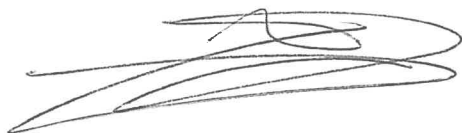
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 260 551,42€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 182,39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 931,87€).
Le prix de journée est fixé à 33,44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 369,03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 114,09€).
Le prix de journée est fixé à 33,41€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SURESNES - 920811544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURESNES (920811544) sise 4, R STRESEMANN, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1318 en date du 04/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SURESNES - 920811544.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 475 332.94€ au titre de 2020 dont :

- 66 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 409 332.94€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 343 680.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 973.34€).
Le prix de journée est fixé à 36.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 652.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 471.07€).
Le prix de journée est fixé à 35.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 453.19
	- dont CNR	14 175.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 347 299.85
	- dont CNR	96 622.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 579.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 332.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 475 332.94
	- dont CNR	110 797.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 475 332.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 364 534.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 299 557.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 296.43€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 977.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 414.82€).
Le prix de journée est fixé à 35.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3388 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE NEUILLY - 920809944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NEUILLY (920809944) sise 2, R DE L'EGLISE, 92200, NEUILLY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ANSIAD (920815131) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1310 en date du 03/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE NEUILLY - 920809944.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 383 904.67€ au titre de 2020 dont :

- 58 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 325 404.67€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 196 286.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 183 023.91€).
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 117.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 759.81€).
Le prix de journée est fixé à 35.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 993.29
	- dont CNR	25 785.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 344 594.16
	- dont CNR	67 603.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 585.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 568 172.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 383 904.67
	- dont CNR	93 388.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	184 268.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 474 784.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 347 016.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 195 584.72€).
Le prix de journée est fixé à 35.53€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 127 767.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 647.31€).
Le prix de journée est fixé à 35.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSIAD (920815131) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/c Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3389 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF (920804572) sise 7, AV AUDRA, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1371 en date du 05/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD COLOMBES USSIDF - 920804572.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 300.17€ au titre de 2020 dont :

- 15 960.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 575 340.17€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 340.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 945.01€).

Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 223.22
	- dont CNR	6 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 217.00
	- dont CNR	15 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 766.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 207.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 300.17
	- dont CNR	22 440.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 906.87
	TOTAL Recettes	625 207.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 602 767.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 602 767.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 230.59€).
- Le prix de journée est fixé à 34.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

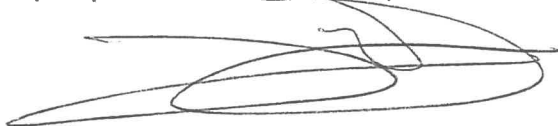
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

Po Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3391 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF (920027067) sise 29, R DIDEROT, 92170, VANVES et gérée par l'entité dénommée GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1329 en date du 04/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 739 294.35€ au titre de 2020 dont :

- 14 385.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 724 909.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 679.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 223.28€).
Le prix de journée est fixé à 39.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 230.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 185.83€).
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 800.07
	- dont CNR	6 750.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 642.13
	- dont CNR	25 335.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 043.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 485.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 294.35
	- dont CNR	32 085.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 191.37
	TOTAL Recettes	756 485.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 724 400.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 579 520.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 293.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.69€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 880.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 073.33€).
Le prix de journée est fixé à 39.69€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/0 Nathalié FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 3392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD 92 - 920003720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD 92 (920003720) sise 745, AV DU GENERAL LECLERC, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1372 en date du 05/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD 92 - 920003720.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 663 387.00€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 645 387.00€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 387.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 782.25€). Le prix de journée est fixé à 55.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 184.02
	- dont CNR	4 320.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 767.69
	- dont CNR	33 549.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 648.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	678 600.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 387.00
	- dont CNR	37 869.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 213.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 640 730.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 640 730.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 394.20€).
- Le prix de journée est fixé à 54.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre , Le - 7 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

PLO Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°3978 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS - 920040060

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS (920040060) sise 24, R GUTENBERG, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS (920040060) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Ile-de-France ou la délégation départementale de HAUTS DE SEINE] ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES PINS - 920040060.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 117 568.95€, dont :
- 8 910.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 117 568.95€.
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 797.41€.
- Soit un prix de journée de 4.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 105 522.55€ (douzième applicable s'élevant à 8 793.55€)
 - prix de journée de reconduction : 4.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 17 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

PLO Nathalie FADRE



DECISION TARIFAIRE N°3934 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE RENAUDIN - 920710753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN (920710753) sise 4, R MARGUERITE RENAUDIN, 92330, SCEAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX (920001401) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°451 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RENAUDIN - 920710753.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 663 096.10€ au titre de 2020, dont :
 - 51 445.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 205 277.15€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 693.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 523 930.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 994.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 523 930.23	50.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 457 818.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 457 818.95	48.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 484.91€.

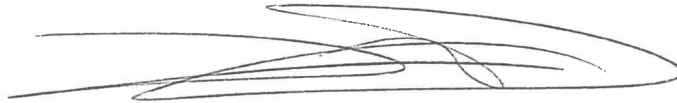
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SCEAUX (920001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 11 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

PLO Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°3040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VILLA BORGHESE - 920026507

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BORGHESE (920026507) sise 8, R PAUL NAPOLEON ROINARD, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée SARL BORONIS (920026499) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°808 en date du 24/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VILLA BORGHESE - 920026507.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 928 230.64€ au titre de 2020, dont :
 - 409 523.67€ à titre non reconductible dont 98 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 84 222.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 745 758.28€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 479.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 132.00	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	164 747.41	48.60
Accueil de jour	67 433.81	16.16

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 518 706.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 080.69	28.79
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	164 747.41	48.60
Accueil de jour	67 433.81	16.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 558.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal . 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BORONIS (920026499) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le **25 NOV. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°3041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EPHAD RESIDENCE SAINT BENOIT - 920003571

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EPHAD RESIDENCE SAINT BENOIT (920003571) sise 9, R HEINRICH, 92100, BOULOGNE BILLAN COURT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°497 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EPHAD RESIDENCE SAINT BENOIT - 920003571.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 045 035.44€ au titre de 2020, dont :
 - 301 610.62€ à titre non reconductible dont 67 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 955.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 918 580.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 548.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 580.37	39.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 424.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 424.82	32.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 952.07€.

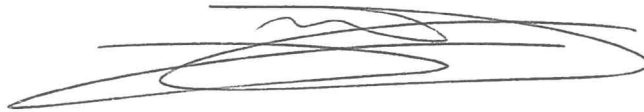
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100. Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT" (140002809) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le **25 NOV. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the name 'Nathalie Fabre'.

DECISION TARIFAIRE N°3104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LA CHESNAYE - 920710415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHESNAYE (920710415) sise 25, RTE FUSILLES DE LA RESISTANCE, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SURESNES (920001286) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°695 en date du 22/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHESNAYE - 920710415.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 234 366.07€ au titre de 2020, dont :
 - 68 428.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 429 535.64€ à titre non reconductible dont 106 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 048.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 044 604.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 383.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 951 158.99	54.40
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 804 830.43€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 385.37	47.71
UHR	0.00	0.00
PASA	93 445.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 402.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SURESNES (920001286) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le **25 NOV. 2020**

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE


DECISION TARIFAIRE N°3115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ COURBEVOIE ALZHEIMER - 920010378

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2004 de la structure AJ dénommée CAJ COURBEVOIE ALZHEIMER (920010378) sise 43, R HENRI REGNAULT, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LIONS COURBEVOIE ALZHEIMER (920010188) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1385 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ COURBEVOIE ALZHEIMER - 920010378.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 196 321.48€, dont :
- 23 036.19€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 187.46€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 182 134.02€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 177.84€.

Soit un prix de journée de 53.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 182 877.23€ (douzième applicable s'élevant à 15 239.77€)
- prix de journée de reconduction : 54.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LIONS COURBEVOIE ALZHEIMER (920010188) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le - 1 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P10 Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°3387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ ODILON LANNELONGUE - 920005279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2003 de la structure AJ dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE (920005279) sise 29, R DIDEROT, 92170, VANVES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1386 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ ODILON LANNELONGUE - 920005279.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 376 017.01€, dont :
- 93 119.12€ à titre non reconductible dont 4 050.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 141.32€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 359 825.69€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 985.47€.
- Soit un prix de journée de 99.95€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 282 897.89€ (douzième applicable s'élevant à 23 574.82€)
 - prix de journée de reconduction : 78.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ODILON LANNELONGUE (920000478) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le - 1 DEC. 2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>